

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'avenue Pierre PUGET, la traverse Pierre PUGET, l'allée Jean Honoré FRAGONNARD, la traverse Jean Honoré FRAGONNARD et la traverse CEZANNE afin de procéder à l'enfouissement des réseaux aériens par les sociétés PROVELEC, ECOTEC, BERANGER et leurs sous-traitants, du 20 mars 2023 au 28 avril 2023.

ARRÊTÉ N° 55/2023

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1

Vu les articles L511-1 à L515-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur l'avenue Pierre PUGET, la traverse Pierre PUGET, l'allée Jean Honoré FRAGONNARD, la traverse Jean Honoré FRAGONNARD et la traverse CEZANNE afin de procéder à l'enfouissement des réseaux aériens par les sociétés PROVELEC, ECOTEC, BERANGER et leurs sous-traitants, **du 20 mars 2023 au 28 avril 2023**,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur l'avenue Pierre PUGET, la traverse Pierre PUGET, l'allée Jean Honoré FRAGONNARD, la traverse Jean Honoré FRAGONNARD et la traverse CEZANNE, à hauteur des travaux, afin de procéder à l'enfouissement des réseaux aériens par les sociétés PROVELEC, ECOTEC, BERANGER et leurs sous-traitants **du 20 mars 2023 au 28 avril 2023**.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de toutes sortes ainsi que des piétons sera interdite, sauf aux riverains, sur l'avenue Pierre PUGET, la traverse Pierre PUGET, l'allée Jean Honoré FRAGONNARD, la traverse Jean Honoré FRAGONNARD et la traverse CEZANNE, à hauteur des travaux, **du 20 mars 2023 au 28 avril 2023**.

ARTICLE 3 :

Une base de vie sera implantée dans l'allée Jean Honoré FRAGONNARD, **du 20 mars 2023 au 28 avril 2023**, sur une zone délimitée par des barrières.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles 1 à 3.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par les sociétés PROVELEC, ECOTEC, BERANGER et leurs sous-traitants.

ARTICLE 6 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Les sociétés PROVELEC, ECOTEC, BERANGER et leurs sous-traitants,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Carnoux en Provence, le **22 mars 2023**.

Le Maire,


Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire
Le 
Le Maire

